

Séance du Conseil communal du 10 septembre 2018.

Présents : Monsieur J. CHAPLIER, Bourgmestre - Président.
Mesdames et Messieurs J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN, ~~M-A BENNE~~,
Echevins ;
Mesdames et Messieurs ~~Ph. COURARD~~, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT, Th. DEGIVE,
~~J. BORSU~~, G. GILLOTEAUX, C. WILMET, D. LAVAL, N. MORNIE, J. NSANZIMANA,
Conseillers ;
Et Marie-France DEWEZ, Directrice générale.

La Présidente de CPAS, M-A Benne, et les Conseillers communaux P. Courard et J. Borsu sont excusés.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19 H 30.

L'Assemblée respecte une minute de silence pour le policier abattu récemment dans l'exercice de ses fonctions.

1. Accueil de la nouvelle Miss Luxembourg Yulia Chernyshkova.

Les membres du Conseil communal accueillent Miss Luxembourg 2019 en la personne de Yulia Chernyshkova de Melreux. Elle reçoit les félicitations des autorités communales. Il lui est souhaité beaucoup de succès pour la suite de son parcours.

2. Mise à l'honneur d'un citoyen pour acte de bravoure (Xavier Cowez de Bourdon).

Monsieur Xavier Cowez de Bourdon est mis à l'honneur par l'Assemblée. L'intéressé s'est illustré par son courage lors d'un mariage en octobre 2017 où il a sauvé un homme de la noyade. Monsieur Cowez reçoit les félicitations de l'Assemblée.

3. Approbation du PV de la séance du 26 juin 2018.

- ✓ La Directrice générale donne lecture du P.V. de la séance du 26 juin 2018.
- ✓ Ce P.V. est approuvé par 11 « oui » et 3 abstentions (les conseillers communaux F. Jeanmart, A. Bissot et J. Nsanzimana absents lors de la séance précédente).

4. Communication des décisions de Tutelle.

Aucune communication de tutelle n'est intervenue depuis le dernier Conseil communal.

5. Taxes communales 2018 - décision :

A. Centimes additionnels au précompte immobilier.

B. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05.07.2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ; .

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08.08.2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22.08.2018 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 9 « oui » et 5 abstentions (les conseillers communaux F. Jeanmart, T. Degive, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie au motif que, par le passé, l'ancienne minorité parlait de « rage taxatoire » qui serait devenue la norme). Cependant, le Groupe ne s'oppose pas à la taxe car il est conscient du besoin de financement pour la Commune.

Article 1er Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

Article 3 L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe communale seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05.07.2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en 2008, le Conseil communal a décidé de porter les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à 2.800, donc au-delà du taux recommandé ;

Considérant que cette augmentation a été justifiée, entre autres, par les charges budgétaires liées aux investissements en cours à l'époque : égouttage (obligatoire selon une norme européenne), réalisations (investissements) dans le cadre du PCDR, ... ;

Considérant que selon le calcul du Receveur régional (cf. annexe), si les centimes additionnels communaux au PI devaient être ramenés à 2.600 (tel que préconisé dans la circulaire budgétaire), la Commune disposerait d'environ 88.760 € de recettes en moins au budget ordinaire ;

Considérant l'obligation pour les communes de présenter un budget à l'exercice propre en équilibre ;

Considérant que le maintien du taux de cette taxe est motivé par l'obligation susmentionnée et au vu de la situation financière actuelle (charges d'emprunt des investissements réalisée et futurs, suppression de la compensation pour les travailleurs frontalier luxembourgeois, interrogations sur l'impact budgétaire des nouvelles mesures en matière d'IPP et des pensions du personnel, indexation des rémunérations, ...) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08.08.2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22.08.2018 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 9 « oui » et 5 abstentions (les conseillers communaux F. Jeanmart, T. Degive, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie au motif que, par le passé, l'ancienne minorité parlait de « rage taxatoire » qui serait devenue la norme). Cependant, le Groupe ne s'oppose pas à la taxe car il est conscient du besoin de financement pour la Commune.

Article 1er Il est établi au profit de la Commune de Hotton, pour l'exercice 2019, une taxe fixée à 2.800 (deux mille huit cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune de Hotton.

Article 2 L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Règlement - Redevance relatif à une demande de changement de prénom : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 23 août 2018 conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 :

Il est établi, du 1^{er} novembre 2018 jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Taux :

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
 - soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.
- Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
 - est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille) ;
 - prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
 - est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

Article 4 : Exonération :

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

7. Tutelle spéciale d'approbation sur certains actes des Fabriques d'Eglise : Modification budgétaire n°1/2018 de la Fabrique d'Eglise de Hampteau : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Hampteau déposés à la Commune en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 2018 de la Fabrique d'Eglise de Hampteau relatif à l'arrêt est approuvée comme suit :

Article	Montant prévu budget 2017	Augmentation	Nouveau montant	Justification
R.25. « subside extraordinaire communal »	0,00€	210,90€	210,90€	Achat d'un aspirateur.
Total recettes :	17.927,83€		18.138,73€	
D. 62 a « Autre dépense extraordinaire »	0,00€	210,90€	210,90€	Achat d'un aspirateur.
Total dépenses :	17.927,83€		18.138,73€	

La dotation communale extraordinaire est augmentée de à 210,90€ pour l'année 2018.

Art.2 : La présente modification budgétaire est approuvée sous réserve de l'approbation de tutelle de la modification budgétaire n° 2 de l'Administration communale de Hotton.

Art.3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hampteau et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Art.4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Art.5 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Hampteau,
- à l'Evêché,
- au Receveur régional.

8. Tutelle spéciale d'approbation sur certains actes des Fabriques d'Eglise : Modification budgétaire n°1/2018 de la Fabrique d'Eglise de Fronville : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1/ 2018, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Fronville déposés à la Commune en date du 24 août 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives (suspension des délais entre le 15 juillet et 15 août) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Art. 1^{er} : La modification budgétaire n° 1/ 2018 de la Fabrique d'Eglise de Fronville est approuvée comme suit ;

Article	Ancien montant	Nouveau montant
R.23 « Remboursement de capitaux »	0,00€	67.194,83€
D.53 « Placements de capitaux »	0,00€	2.194,83€
D.62 b « Achat d'un terrain »	0,00€	65.000,00€
Recettes extraordinaires	2.711,99€	69.906,82€
Dépenses extraordinaires	0,00€	67.194,83€
Total général des recettes	18.131,08€	85.325,91€
Total général des dépenses	18.131,08€	85.325,91€

Il n'y a pas d'impact pour la dotation communale qui reste inchangée.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Fronville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Art.4 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'Eglise de Fronville,
- À l'Evêché de Namur
- À la Receveuse régionale.

9. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : Budget 2019 de la FE de Bourdon : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget 2019, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Bourdon déposés à la Commune en date du 21 août 2018 ;
Considérant la réception des documents précités par la Commune en date du 21 août 2018 ;
Vu la décision de l'Evêché par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 août 2018 susvisé ;
Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bourdon est approuvé

TOTAL GENERAL RECETTES	6.131,26€
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	6.131,26€

Le montant de la dotation communale 2018 s'élève à 5.505,43€

Article 2 : L'autorité communale demande aux membres de la Fabrique d'Eglise d'effectuer, le cas échéant, chaque année, une mise à jour (ou l'indexation) du montant des locations de terrains, bâtiments, ...

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bourdon et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 5 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'Eglise de Bourdon,
- À l'Evêché,
- À la Receveuse régionale.

10. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : Budget 2019 de la FE de Marenne-Verdenne : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne déposés à la Commune en date du 21 août 2018 ;

Considérant la réception des documents précités par la Commune en date du 21 août 2018 ;

Vu la décision de l'Evêché par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché, de l'acte et des pièces justificatives (suspension des délais entre le 15 juillet et 15 août) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne relatif à l'arrêt est approuvé, avec la modification suivante :

<u>Intitulé article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>	<u>Justification</u>
D.33 « réparation et entretien des cloches »	503,5€	818,74€	Relais de tintement à remplacer
Total dépenses ordinaires	13.540,72€	13.855,96€	
Total général des recettes	30.915,72€	31.230,96€	
Total général des dépenses	30.915,72€	31.230,96€	

La dotation communale totale s'élève à 13.143,21 €.

Article 2 : Ce montant implique une prise en charge d'un montant de **6.571,61€** par l'Administration communale de Hotton, sous réserve de l'approbation de l'Administration communale de Marche-en-Famenne pour la prise en charge de l'autre moitié de ladite somme.

Article 3 : L'autorité communale demande aux membres de la Fabrique d'Eglise d'effectuer, le cas échéant, chaque année, une mise à jour (ou l'indexation) du montant des locations de terrains, bâtiments, ...

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 6 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne,
- À l'Evêché,
- À l'Administration communale de Marche-en-Famenne,
- À la Receveuse régionale.

11. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : Budget 2019 de la FE de Fronville : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Fronville déposés à la Commune en date du 24 août 2018 ;

Vu la décision de l'Evêché par laquelle l'organe représentatif du culte acte et approuve le budget 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique le 23 août 2018 sans modification ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives (suspension des délais entre le 15 juillet et 15 août) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Art. 1^{er} : Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Fronville est approuvé, réformé comme suit ;

<u>Article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
R. 17 « Subvention ordinaire communale »	9.567,52	9.612,93€
D.42 « Remise allouée au trésorier »	273,00€	318,41€
Recettes ordinaires	15.935,80€	15.981,21€
Dépenses ordinaires	14.444,05€	14.489,46€

Recettes générales	19.212,76€	19.258,17€
Dépenses générales	19.212,76€	19.258,17€

La dotation communale ordinaire s'élève à 9.612,93€.

La dotation communale extraordinaire s'élève à 500,00€

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Fronville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Art.4 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'Eglise de Fronville,
- À l'Evêché de Namur
- À la Receveuse régionale.

12. Rapport du Receveur régional relatif au paiement de factures dont les crédits sont en dépassement : ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. »

Considérant l'article 60, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« § 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Considérant l'avis défavorable du Receveur régional, Séverine Guissard, du 16 juillet 2018 et portant sur 8 mandats dont 1 de l'exercice 2016, 5 de l'exercice 2017 et 2 de l'exercice 2018 ;

Considérant que le grief formulé par le Receveur régional est que les crédits budgétaires sont en dépassement par rapport au budget ;

Considérant que cette insuffisance de crédits résulte de diverses causes :

- Des factures réceptionnées tardivement (Reprobel a envoyé sa facture 2016 en juin 2018, des citoyens ont transmis leur facture de logopédie de 2017 en 2018, l'électricien Grégoire a transmis sa facture de

novembre 2017 pour le captage fermier à Werpin en 2018, la facture 2017 de la Locomobile est arrivée en 2018, Eni a envoyé une facture groupée 2017-2018 et la Fanfare a transmis une facture 2017 en 2018).

- De dépenses non prévues pour du marquage routier (en « profitant » du marché provincial) et pour l'achat d'un GSM à un agent du ST.

Considérant que les crédits nécessaires pour ces dépenses seront prévus lors de la 2^{ème} modification budgétaire 2018 ;

Attendu qu'il est nécessaire que les fournisseurs de la Commune soient payés afin d'éviter les intérêts, amendes et toute procédure judiciaire couteuse ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1. : De ratifier la décision du Collège communal du 19 juillet 2018 et de prendre, sous sa responsabilité, d'imputer et d'exécuter les mandats suivants :

Mandat 71113, Province de Luxembourg : 2.657,16 € ;

Mandat 1084, Reprobel, 314,51 € ;

Mandat 1085, 961 et 884 pour primes de logopédie : 125 € ;

Mandat 1018 à un agent du ST (GSM) : 40 € ;

Mandat 5, JL Grégoire électricien : 353,10 €

Mandat 290, Locomobile : 714 € ;

Mandat 464, Fanfare royale : 112,14 € ;

Mandat 191, ENI : 383,89 € ;

Soit un total de 4.699.80 €.

Article 2. : De prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. : Une copie de la présente délibération est notifiée au Receveur régional.

13. Rapport du Receveur régional relatif au paiement de factures à l'extraordinaire dont les crédits sont en dépassement : ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. »

Considérant l'article 60, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« § 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Considérant l'avis défavorable du Receveur régional, Séverine Guissard, du 27 août 2018 et portant sur 2 mandats dont 1 de l'exercice 2016 et 1 de l'exercice 2017 ;

Considérant que le grief formulé par le Receveur régional est que les crédits budgétaires sont en dépassement par rapport au budget (extraordinaire) ;

Considérant que cette insuffisance de crédits résulte de diverses causes :

- Des frais imprévus pour l'achat d'un central téléphonique (année 2017). La firme Civadis a dû intervenir et ses frais n'étaient pas prévus.
- Les postes « coordination projet et coordination réalisation » soit 0,25 % du montant des travaux sont venus s'ajouter à l'article budgétaire prévu pour l'auteur de projet.

Considérant que les crédits nécessaires pour ces dépenses seront prévus lors de la 2^{ème} modification budgétaire 2018 ;

Attendu qu'il est nécessaire que les fournisseurs de la Commune soient payés afin d'éviter les intérêts, amendes et toute procédure judiciaire couteuse ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1. : De ratifier la décision du Collège communal du 30 aout 2018 et de prendre, sous sa responsabilité, d'imputer et d'exécuter les mandats suivants :

- Mandat 1394, Proximus : total de 18.724,30 €, le dépassement est de 2.157,44 € ;
- Mandat 1398, Province de Luxembourg : 2.394,99 €, le dépassement est de 122,87 €.

Soit un total (dépassement de crédit) de 2.280,31 €.

Article 2. : De prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. : Une copie de la présente délibération est notifiée au Receveur régional.

14. Marché de maintenance préventive de l'infrastructure serveur (5 ans) : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de sauvegarder les données des serveurs informatiques et donc d'assurer la maintenance du matériel et des logiciels ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 5 ans ;

Considérant que le montant de la dépense annuelle est estimée à 4.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que seul Civadis peut assurer la sauvegarde sur ses logiciels ;

Considérant que seul Civadis sera invité à remettre une offre;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 et suivants ;

DECIDE, à l'unanimité, :

1er. D'approuver le montant estimé du marché " Marché de maintenance préventive de l'infrastructure serveur (5 ans) ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00€ TVAC pour une durée de 5 ans.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De n'interroger que Civadis pour remettre offre en raison de spécificités techniques.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 et suivants.

15. Marché de rénovation de la maison de village de Hampteau en maison rurale lot 2 – PCDR : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la modification du 01 juillet 2012 de l'art. 51, § 2,1° du CTVA ;

Vu l'approbation par le Collège communal du 11 janvier 2018 du projet présenté par D. Hotua, auteur de projet, relatif à la fiche projet 1.10 du PCDR : Rénovation de la maison de village de Hampteau en maison rurale. L'estimation de l'ensemble de ce projet s'élève à 1.340.945,82 € TVAC. L'estimation de l'intervention communale est de 478.934,08 € ;

Considérant le cahier des charges N° 618-13 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HP Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bâtiment), estimé à 1.264.829,87 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Aménagements extérieurs), estimé 76.115,96 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.340.945,83 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2018 d'approuver le programme financier détaillé tel que repris dans le tableau annexe du projet de convention réalisation et portant sur une participation globale de la Région Wallonne de 862.042,23 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège du 16 août 2018 de remettre le lot 2 en adjudication faute d'offre régulière ;

Considérant le cahier des charges rédigé par l'auteur de projet, HP Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne et ayant pour objet «Rénovation de la maison de village de Hampteau en maison rurale - PCDR - Fiche projet : 1.10 - Lot 2 (Aménagements extérieurs) » ;

Considérant que le montant des travaux pour la partie relative au lot 2 est estimé à 62.905,75 € HTVA ou 76.115,96 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180007) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 28 août 2018 ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 août et joint en annexe ;

DECIDE, par 13 « oui » et une abstention (le Conseiller communal J-M Tiquet qui estime le montant des travaux beaucoup trop important, voire disproportionné. L'intéressé aurait préféré une salle neuve à un endroit avec plus de parkings), :

1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation de la maison de village de Hampteau en maison rurale - PCDR - Fiche projet : 1.10 - Lot 2 : Aménagements extérieurs », établis par l'auteur de projet, HP Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.115,96 € TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180007).

16. Marché de travaux de création d'un trottoir à Monville – modifications du cahier des charges : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la modification du 01 juillet 2012 de l'art. 51, § 2, 1^o du CTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'un trottoir entre Melreux et Monville" à Lacasse-Monfort S.P.R.L., 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2018 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Création d'un trottoir entre Melreux et Monville" ;

Considérant le courrier du Pouvoir subsidiant et les différentes remarques émises ;

Considérant les modifications apportées aux documents du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 145.297,41 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 62.363,70 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180036) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Receveur a été faite en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis du Receveur communal annexé à la présente décision ;

DECIDE, à l'unanimité, :

1er. D'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° 2018051502 "Création d'un trottoir entre Melreux et Monville", rédigé par le bureau d'étude Lacasse-Monfort. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.565,77 € TVAC.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180036). En fonction du montant de l'attribution, cet article budgétaire devra être revu.

17. Marché d'achat d'un camion d'occasion : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2018053002 relatif au marché "Achat d'un camion" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.500,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018, article 421/74353 (n° de projet 20180040) et sera financé par emprunts ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 03 septembre 2018 ;
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;
DECIDE, par 13 "oui" et une abstention (le Conseiller communal J-M Tiquet au motif qu'il préfère acheter du neuf) :

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018053002 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.500,00 € TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

18. Egouttage Avenue de la Gare : approbation du décompte final et souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage de l'Avenue de la Gare à Melreux (dossier n° 2011.01 au plan triennal) ;
Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;
Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 103.793,65 € hors T.V.A. ;
Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 43.593,33 € arrondi à 43.600,00 € correspondant à 1.744 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;
Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE, à l'unanimité, :

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 103.793,65 € hors T.V.A.
- 2) De souscrire 1.744 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 43.593,33 € arrondis à 43.600,00 €.
- 3) De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

19. Parking, rue Haute – Stationnement réservé aux voitures, minibus, ... et mise à sens unique de la bretelle d'accès - Règlement complémentaire sur le roulage : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'accès au site d'escalade des rochers de Renissart, situé sur la bretelle de la rue Haute (ancien tracé de la N807) ;

Considérant le stationnement des autocars, souvent de longue durée, occupant toute l'aire de stationnement sise entre la N807 et son ancien tracé (bretelle), ce qui empêche l'accès et le stationnement des autres véhicules et des usagers fréquentant les commerces situés à proximité ;

Considérant que pour remédier à cet inconvénient, il faut inciter les autocars à déposer leurs passagers à leur destination (accès au site des rochers de Renissart) et les diriger ensuite vers une aire de stationnement plus adéquate ;

Considérant qu'une autre aire de stationnement proche, située à proximité du cimetière communal en bordure de la même voirie (N807), est accessible aux autocars et indiquée par le signal F59 ;

Considérant que pour éviter les manœuvres dangereuses des autocars lors de la dépose de leurs passagers, il convient qu'ils empruntent la bretelle de la N807 dans le sens de la montée, centre de Hotton – Erezée ;

Considérant qu'autoriser la circulation des cyclistes à contre-sens sur la bretelle aurait pour conséquence de les faire traverser deux fois la N807 et n'offre aucun intérêt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE D'ADOPTER, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : *L'aire de stationnement sise entre la N807 et sa bretelle, située à proximité de l'accès au site d'escalade des rochers de Renissart est réservée aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.*

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9b.

Article 2 : *L'accès à la bretelle jouxtant l'aire de stationnement sise entre ladite bretelle et la N807, est interdit à tout conducteur dans le sens de la descente .*

La mesure est matérialisée par le placement des signaux CI et F19.

Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : *Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.*

Article 4 : *Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.*

20. Club de Tennis de Hotton : octroi de subventions (numéraire et en nature) en 2018 : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331 – 1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite, par le Président du Tennis club de Hotton sollicitant une aide financière pour l'organisation d'un tournoi de tennis de l'AFT du 25 août au 2 septembre 2018 ;

Considérant que l'association sollicite cette aide en vue de répondre à ses besoins de fonctionnement pour ledit tournoi conformément à l'article L3331-3, §2 du CDLD ;

Considérant que le versement du subside pourra être effectué lorsque l'association aura transmis : une déclaration de créance et les factures de dépenses ;

Considérant que l'association susmentionnée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le domaine sportif : Tournoi de tennis sur la Commune de Hotton ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget communal à l'article 763/12448 « soutien aux Comités locaux » ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis défavorable rendu le 29 août 2018 par le Directeur financier duquel il ressort que le projet de délibération respecte bien les dispositions légales en vigueur mais que la période de prudence n'est pas respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 :

- D'octroyer le subside de maximum 150 € pour l'année 2018 au club de tennis de Hotton, ci-après dénommé, le bénéficiaire.
- D'octroyer un subside sous forme de mise à disposition gratuite de matériel (chapiteaux, îlots de tri, transport de matériel, ...).

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention en numéraire pour couvrir ses frais de représentation lors du tournoi de tennis du 25 août au 2 septembre 2018.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, le bénéficiaire devra produire les documents suivants : déclaration de créance et factures de dépenses.

Article 4 : La subvention en numéraire est inscrite au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 (article 763/12448).

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée dès la réception des pièces susmentionnées.

Article 6 : Le Collège est chargé :

- de contrôler l'utilisation de la subvention en numéraire faite par le bénéficiaire.
- d'accorder la subvention en nature au cas par cas en fonction des demandes et de la disponibilité du matériel et/ou du personnel.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Receveur régional.

21. Jumelage Fronville - Fronville : octroi d'une subvention en numéraire en 2018 : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331 – 1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'inauguration des panneaux de la signalétique du jumelage avec le village de Fronville en France ;

Considérant que le Comité de jumelage sollicite cette aide en vue de répondre à ses besoins de frais de représentation pour ladite inauguration (réception) conformément à l'article L3331-3, §2 du CDLD ;

Considérant que le versement du subside pourra être effectué lorsque l'association aura transmis : une déclaration de créance et les factures de dépenses ;

Considérant que l'association susmentionnée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le domaine culturel et folklorique : lien avec des habitants d'une entité étrangère ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget communal à l'article 763/12448 « soutien aux Comités locaux » ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis défavorable rendu le 29 août 2018 par le Directeur financier duquel il ressort que le projet de délibération respecte bien les dispositions légales en vigueur mais que la période de prudence n'est pas respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : D'octroyer le subside de maximum 150 € pour l'année 2018 au Comité de jumelage Fronville - Fronville.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention en numéraire pour couvrir ses frais de représentation lors de l'inauguration de la signalétique dudit jumelage.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, le bénéficiaire devra produire les documents suivants : déclaration de créance et factures de dépenses.

Article 4 : La subvention en numéraire est inscrite au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 (article 763/12448).

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée dès la réception des pièces susmentionnées.

Article 6 : Le Collège est chargé :

- de contrôler l'utilisation de la subvention en numéraire faite par le bénéficiaire.
- d'accorder la subvention en nature au cas par cas en fonction des demandes et de la disponibilité du matériel et/ou du personnel.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Receveur régional.

22. Modification de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le CWATUPE et plus particulièrement ses dispositions relatives à la création de commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 10 juin 2014 approuvant le renouvellement d'une part de la CCATM et, d'autre part, adoptant le règlement d'ordre intérieur ;
 Vu le Code de Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.I.10 et D.I.17 ;
 Vu l'actuelle composition de la CCATM de la Commune de HOTTON ;
 Vu la démission de Monsieur PLOKAIN Guy, membre effectif de la CCATM, en date du 16 juin 2018 ;
 Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM et plus particulièrement son article 5 ;
 Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CCATM conformément au CoDT et au R.O.I. ;
 Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur PLOKAIN Guy, membre effectif de la CCATM représentant les intérêts du tourisme ;
 Attendu qu'il n'y a pas de suppléant représentant les intérêts du tourisme pour pouvoir au remplacement de Monsieur PLOKAIN Guy ;
 Attendu que Madame DEPREZ Fabienne, membre suppléant de Madame SCIUS Christine, présente un centre d'intérêt similaire ;

DECIDE, à l'unanimité, :

De remplacer Monsieur PLOKAIN Guy par Madame DEPREZ Fabienne comme membre effectif de la CCATM représentant les intérêts du tourisme ;

En conséquence le tableau reprenant la composition de la CCATM est modifié de la manière suivante :

Présidente : Michèle LAMBRECHTS

POUR REPRÉSENTER LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Effectif	Monsieur Vincent GILLET, demeurant rue Bel-Horizon, 24 à 6990 HOTTON, représentant la majorité
Suppléant	Pas de suppléant
Effectif	Monsieur André BISSOT, demeurant rue Haie Notre Dame, 3 à 6990 HOTTON, Conseiller communal, représentant la majorité
Suppléant	Monsieur Guy PONSARD, demeurant rue du Ban, Fronville, 27 à 6990 HOTTON, Echevin, représentant la majorité
Effectif	Madame Françoise JEANMART demeurant rue de la Libération, 6 à 6990 HOTTON, Conseillère communale, représentant la minorité
Suppléant	Monsieur Jean-Marie TIQUET demeurant rue des Fontaines, NY, 40 à 6990 HOTTON, Conseiller communal, représentant la minorité

POUR REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS SOCIAUX

Effectif	CHAMBERLAND Jacqueline demeurant rue des Goffes, 30 à 6990 MARENNE
Suppléant	Pas de suppléant

POUR REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

Effectif	SOVET Florent demeurant rue des Sarts, 18 à 6990 HOTTON
Suppléant	Pas de suppléant
Effectif	JACQUEMART Jean-Luc demeurant rue du Bois, 7 à 6990 MENIL
Suppléant	ERGOT Murielle demeurant chemin du Spéléo, 5 à 6990 HOTTON

POUR REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX

Effectif	LESTRATE Jean demeurant rue d'Inzefin, 11 à 6990 HAMPTEAU
Suppléant	Pas de suppléant
Effectif	RIES Anne Françoise demeurant rue des Muguets 10 à 6990 HOTTON
Suppléant	Pas de suppléant

POUR REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX

Effectif	THIRION Michel demeurant rue Chavée, 47 à 6990 HAMPTEAU
Suppléant	Pas de suppléant

POUR REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS DE LA MOBILITÉ

Effectif	GOVAERTS André demeurant rue d'Izegem, 3 à 6990 HOTTON
Suppléant	LAMY Maurice demeurant rue des Fonzays, 50 à 6990 HOTTON
Effectif	SCIUS Christine demeurant rue du Moulin, 2A à 6990 HAMPTEAU
Suppléant	Pas de suppléant

POUR REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS DU TOURISME

Effectif	DEPREZ Fabienne demeurant rue Bellevue, 2 à 6990 HOTTON
Suppléant	Pas de suppléant

Secrétaire : MORANT Marie demeurant rue d'Izegem, 15 à 6990 HOTTON

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, patrimoine et Energie.

23. Adhésion à la convention de partenariat avec l'asbl Les Territoires de la Mémoire : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'échéance de la convention en cours et le projet de convention 2019-2023 relative à un partenariat avec l'asbl Les Territoires de la Mémoire, centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté ;

Considérant que cette convention a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Attendu que l'asbl s'engage à utiliser tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités seule ou en collaboration avec d'autres associations développant des activités de même nature ;

Considérant que les différents types d'actions sont assurer le transport des classes souhaitant visiter l'exposition permanente « *plus jamais ça* », mettre à disposition les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des TM, assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire, ...

Considérant que la Commune s'engage à verser la somme de 138 € annuellement (soit l'arrondi de 0,025 €/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur) ;

Vu que cette asbl a donné pleinement satisfaction jusqu'ici ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Art. 1 : D'adhérer à la convention de partenariat avec le Réseau Territoire de Mémoire (jointe en annexe de la présente décision).

Elle prendra cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2023.

Art. 2 : De verser annuellement le montant de 138 € pendant la durée de la convention.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'asbl Les Territoires de la Mémoire, Boulevard de la Sauvenière, 33 – 35, 4000 Liège.

Questions - réponses

En ce qui concerne la question du Conseil précédent relative à la période de prudence et les choses qui sont permises ou pas, le Bourgmestre, J. Chaplier répond que la loi est et sera respectée pendant toute la période électorale. Il n'y aura pas de nouveaux projets mis en œuvre mais bien la poursuite des projets en cours. En ce qui concerne le bulletin communal, il a été possible à la minorité d'écrire un article dans les mêmes conditions que précédemment.

Le Conseiller T. Degive remarque que le Collège a décidé d'inviter les nouveaux arrivants le 15 septembre prochain c'est-à-dire en pleine campagne électorale.

Le Bourgmestre, J. Chaplier répond que la manifestation a lieu tous les 2 ans à la même période. Tous les conseillers sont invités. La présentation aura le même canevas, tout se fait dans la continuité, il n'y a rien de changé.

La Conseillère communale N. Mornie demande quand seront terminés les travaux rue E. Parfonry.

Il est répondu que l'ordonnance de police court jusqu'au 11 septembre. Il y a eu du retard à cause d'un problème avec les trapillons.

Le Président prononce le huis clos à 21 h 02.

La séance est levée à 21 h 10.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ

Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER